

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Raymonde Verreault
2. Raoul P. Barbe
3. Jules Barrière
4. Paul J. Bélanger
5. Donald Bissonnette
6. Jean-Pierre Bourduas
7. Oscar d'Amours
8. Henri-Rosaire Desbiens
9. Gérald E. Desmarais
10. Michel Desmarais
11. Jacques Désormeau
12. Jean Dionne
13. Pierre G. Dorion
14. Jean Drouin
15. Bernard Gagnon
16. Paul Grégoire
17. Pierre Laberge
18. Jacques Lachapelle
19. Gabriel Lassonde
20. Jacques Rancourt
21. Yvon Roberge
22. Jacques R. Roy
23. Michel St-Hilaire
24. Joseph Tarasofsky

Qu'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50060

Gouvernement du Québec

Décret 543-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé relativement à certains produits et services en matière de santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) ont conclu, en novembre 2004, l'Entente cadre relativement aux principes et modalités de collaboration entre le Québec

et l'ICIS pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007, laquelle a été approuvée par le décret numéro 905-2004 du 30 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec requiert des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est responsable de l'informatisation de son réseau de la santé et des services sociaux et qu'il procède actuellement au déploiement d'un plan et de mécanismes qui correspondent à ses besoins et à ses priorités ;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé a développé une expertise en matière de produits et services relatifs à l'information sur la santé qui peut être utile au Québec ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux souhaite conclure une Entente de service avec l'Institut canadien d'information sur la santé afin d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette Entente de service constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé relativement à certains produits et services en matière de santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de service joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50061

Gouvernement du Québec

Décret 545-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des volumes importants de sédiments s'accumulent annuellement dans le secteur du quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à nuire à l'accostage sécuritaire des traversiers de la traverse L'Isle-aux-Coudres - Saint-Joseph-de-la-Rive utilisant le quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention de réaliser un programme décennal de dragage d'entretien des quais de la traverse L'Isle-aux-Coudres - Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mars 2007, révisé le 21 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un programme décennal de dragage d'entretien des quais de la traverse L'Isle-aux-Coudres - Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE des dragages d'entretien du quai de l'Île-aux-Coudres sont requis annuellement afin d'assurer un accostage sécuritaire des traversiers;

ATTENDU QUE le gouvernement a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres et a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour ce projet par le décret numéro 403-2007 du 6 juin 2007;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas la réalisation du dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 février 2008, une demande, datée du 31 janvier 2008, afin de réaliser le dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 mai 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;